



Initiative populaire fédérale – Version condensée
**« Pour une politique climatique sociale
financée de manière juste fiscalement
(initiative pour l'avenir) »**

Votation du 30 novembre 2025

La fiscalité suisse et le droit des successions

L'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » demande, d'une part, **la mise en place d'un impôt fédéral sur les successions et les donations avec une franchise de 50 millions et avec un taux d'imposition de 50%** et, d'autre part, que le produit de cet impôt soit utilisé pour « lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif ».

En matière d'impôts directs, la Confédération est compétente pour percevoir des impôts uniquement sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice net des personnes morales. **Les impôts sur les successions et les donations relèvent de la compétence exclusive des cantons.** Seuls Obwald et Schwytz ne prélèvent pas d'impôt sur les successions et donations.

En 2022, les impôts sur les successions et les donations ont rapporté un total de 1'292 millions de francs pour les cantons et 107 millions pour les communes. Cela représente 1,6% des recettes fiscales cantonales et communales totales (86'977 millions de francs).



En matière de succession, certains cantons et pays connaissent des exonérations partielles ou totales sur les résidences, exploitations agricoles et entreprises familiales. L'objectif poursuivi est de protéger la stabilité du cadre de vie des proches survivants et **d'éviter que l'imposition de la succession entraîne des ventes forcées du patrimoine familial.** En droit suisse, selon le principe de la **garantie de la propriété**, l'impôt ne doit pas entraver excessivement la transmission de biens productifs ou vitaux pour les héritiers, en particulier dans les contextes agricoles ou entrepreneuriaux.

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs pays développés ont choisi de supprimer l'impôt sur les successions, notamment la Suède en 2004, Singapour en 2008 et la Norvège en 2014. Le rendement budgétaire de cet impôt était jugé trop faible pour en justifier le maintien. Par ailleurs, dans des pays dotés d'un système fiscal et social redistributif, l'impôt sur les successions joue un rôle limité. Dans chacun de ces cas, sa suppression n'a pas conduit à une détérioration des recettes fiscales globales, et s'est même accompagnée de retombées positives en termes d'investissements, de stabilité patrimoniale et d'attractivité économique.



Initiative pour l'avenir

L'initiative demande :

- que la Confédération perçoive **un impôt fédéral sur les successions et les donations** ;
- que la Confédération et les cantons utilisent le produit de l'impôt pour **lutter contre la crise climatique de manière socialement juste** afin de permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif ;
- que **le taux de l'impôt fédéral sur les successions se monte à 50%, avec une franchise de 50 millions de francs** sur la somme de la succession et de toutes les donations.

La Confédération et les cantons seront chargés d'édicter les dispositions d'exécution sur la **prévention de l'évitement fiscal** et sur **l'utilisation du produit de l'impôt** pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie. Les dispositions d'exécution devront s'appliquer rétroactivement après l'acceptation de l'initiative.

Dans ce contexte, l'initiative « Pour l'avenir » marque une rupture importante avec plusieurs principes fondamentaux qui structurent notre ordre juridique et fiscal :

1. En instaurant un impôt fédéral sur les très grandes successions, l'initiative exige de **centraliser une compétence historiquement cantonale**, remettant en cause la logique même du fédéralisme fiscal suisse.
2. L'initiative s'écarte du **principe de capacité contributive**, qui suppose une progression de l'impôt en fonction des moyens réels du contribuable. La jurisprudence du Tribunal fédéral rappelle que toute différenciation fiscale doit reposer sur des critères objectifs, raisonnables et proportionnés.
3. Le texte prévoit que ce nouvel impôt **s'applique dès la date de la votation**, soit avant même l'entrée en vigueur de la base légale nécessaire à son application. En introduisant une rétroactivité anticipée, ce mécanisme crée une **insécurité juridique manifeste**. Or, selon l'art. 5 de la Constitution, **la sécurité du droit impose que les lois soient claires, accessibles et prévisibles**.
4. L'initiative soulève également une inquiétude en ce qui concerne **la protection de la propriété et la viabilité de nombreuses entreprises familiales**. Lorsque la fortune transmise est essentiellement composée d'actifs non liquides comme une entreprise, des actions non cotées ou de l'immobilier, le paiement d'un impôt successoral élevé pose une difficulté majeure. **Cette situation entrerait en tension directe avec le droit fondamental à la garantie de la propriété**, inscrit à l'art. 26 de la Constitution, qui protège non seulement la possession, mais aussi la possibilité de transmettre un bien.



D'après les initiants, l'impôt rapporterait chaque année environ 6 milliards de francs. Or, il est bien établi que les contribuables réagissent aux modifications de la charge fiscale, tout comme les consommateurs réagissent aux fluctuations des prix.



Il est important de rappeler que **l'impôt sur les successions est lié à un évènement unique (le décès), contrairement aux autres impôts tels que l'impôt sur la fortune, sur le revenu, la TVA et les autres contributions fiscales qui sont périodiques et qui représentent un flux de liquidités pour les collectivités publiques bien plus récurrent, prévisible et élevé**. C'est la raison pour laquelle le départ de nombreux contribuables entraînerait une diminution des recettes des impôts collectés sur le revenu et la fortune.

Ainsi, l'AFC a évalué le potentiel de recettes après les changements de comportement des contribuables et elle estime les recettes de l'impôt fédéral sur les successions et donations entre 100 et 650 millions de francs. Le produit de cet impôt s'accompagnerait toutefois de **pertes de recettes pour l'impôt sur le revenu et la fortune et de l'impôt fédéral direct de l'ordre de 2,80 à 3,65 milliards de francs par an**, la plupart de ces pertes de recettes affectant les cantons.



Bien que l'initiative souhaite répondre à un enjeu réel et important, ses effets concrets méritent une analyse approfondie à la lumière du cadre juridique et de l'équilibre économique sur lequel repose la prospérité suisse.

Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26